Rapport annuel sur l'application du règlement de gestion contractuelle

Comme exigé par l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, la municipalité de La Corne produit ce présent rapport annuel sur l'application de son règlement de gestion contractuelle, qui a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité auprès de ses citoyens.

Les règles d'octroi d'un contrat de service pour la Municipalité de La Corne nommées dans le règlement 259 sont :

- Pour tout contrat comportant une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre, ceux-ci peuvent être attribués de gré à gré;

- Pour tout contrat égale ou supérieur au seuil de dépense décrété par le ministre, ceux-ci doivent obligatoirement être publiés sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

Le règlement 259 relativement aux règles d'octroi mentionnées ci-dessus est entré en vigueur le 7 novembre 2019. Les articles 10 et 11 de ce règlement ont été amendés par le règlement 269.

L'application des mesures prévues au règlement de gestion contractuelle de la Municipalité de La Corne découlant des paragraphes 1° à 7° des articles 938.1.2 du *Code municipal du Québec* a été respectée dans l'ensemble des cas, et elles ont été intégrées dans les appels d'offres qu'a faits la Municipalité.

Entre autres, il doit être indiqué dans tout appel d'offres que :

- La directrice générale est la seule responsable dudit appel d'offres et que tout soumissionnaire doit s'adresser à cette seule responsable pour obtenir toute précision relativement à celle-ci;

- La Municipalité prévoit une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoit que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature;

351, Route 111
La Corne (Québec) J0Y 1R0
Téléphone : 819 799-3571
Télécopieur : 819 799-3572
mun.lacorne@cableamos.com

Relativement aux points ci-dessous, des formulaires de déclarations du soumissionnaire doivent être joints à l'appel d'offres, que chaque soumissionnaire est tenu de les signer et de les transmettre avec sa soumission. Il s'agit des mesures suivantes :

- Le truquage des soumissions;
- Les gestes d'intimidation, de trafic d'influence et de corruption;
- Les communications ayant pour but d'influencer le processus d'octroi du contrat;
- Les liens suscitant ou susceptibles de susciter un conflit d'intérêts;
- Les clauses d'inadmissibilité ou d'incapacité à contracter avec la municipalité.

Ce rapport vise les appels d'offres de l'année 2023.

Magella Guévin
Directrice générale et greffière-trésorière